

FEDERAL INDICIEL PAB EUROPE ESG PROSPECTUS

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

I – Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Federal Indiciel PAB Europe ESG.
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le fonds agréé le 8 septembre 2023 a été créé le 28 septembre 2023 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Code CFI	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Part I	FR001400IMX9	CIOGEU	Capitalisation	100 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné aux Institutionnels	100 euros
Part S	FR001400IMY7	CIOGEU	Capitalisation	10 000 000 €	Dédiée à Suravenir et aux fonds communs de placement gérés par Federal Finance Gestion	100 euros
Part P	FR001400IMZ4	CIOGEU	Capitalisation	1 part	Tous souscripteurs	100 euros
Part A	FR001400NLS1	CIOGEU	Capitalisation	1 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à la distribution par les entités du Groupe Crédit Mutuel Arkéa	100 euros

*cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

- Par téléphone au n° 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-is.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

Les valeurs liquidatives (VL) sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire** :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Par mail : contact@arkea-is.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04-006

Siège social : 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

- **Dépositaire et conservateur** :

Les fonctions de dépositaire et conservateur sont assurées par :

Caceis Bank
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE,

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Courtier principal (Prime(s) broker(s))**

Néant

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet Mazars, Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- **Commercialisateur :**

Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Délégué :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (SIREN 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (SIREN 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (SIREN 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La Société de Gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le FCP pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

- **Conseillers**

Néant

- **Centralisateur (par délégation de la société de gestion) :**

Caceis Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE.

- **Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :**

Caceis Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

- Part I : FR001400IMX9
- Part S : FR001400IMY7
- Part P : FR001400IMZ4
- Part A : FR001400NLS1

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : En millièmes de parts.

- **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre calculée à sa date et à sa périodicité de calcul.

- **Date de clôture du 1er exercice comptable** : L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2024 calculée à sa date et à sa périodicité de calcul.

- **Régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Ces analyses pourraient, selon les cas, leur être facturées par leur conseiller et ne sauraient en aucun cas être prises en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion :**

Le FCP Federal Indiciel PAB Europe ESG est un fonds à gestion passive qui a pour objectif de répliquer physiquement la performance de l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index ®, exprimé en euros, dividendes nets réinvestis, à la hausse comme à la baisse, en s'exposant directement aux valeurs de l'indice.

Par ailleurs, le FCP a pour objectif de maintenir l'écart de suivi maximal entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice de référence à un niveau inférieur à 1 %.

La réalisation de cet objectif de gestion s'apprécie nette de frais. La performance du fonds sera inférieure à celle de l'indice, notamment en raison des frais qui lui sont propres.

En outre, l'indice de référence du fonds met en œuvre une méthode de sélection extra financière de ses composantes.

- **Indicateur de Référence :**

L'indice de référence du fonds est l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR décrit ci-dessous.

- **Méthode de construction de l'indice**

L'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR est un indice de marché actions calculé et publié par Standard & Poor's Corporation depuis le 24 avril 2023.

L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs européennes de large et moyenne capitalisation¹ dans lequel sont sélectionnées les 100 entreprises européennes affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Ainsi, l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

La composition de l'indice est revue trimestriellement. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachées par les actions qui le composent

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

Les différentes étapes de la construction de l'indice :

1. L'univers d'investissement de départ est l'indice « S&P Europe LargeMidCap » et « S&P Poland LargeMidCap » dénommé « indice parent » pour les comparaisons.
2. Afin de répondre aux critères de la réglementation EU 2019/2089 « EU Paris Aligned Benchmark », les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unis), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production de tabac) sont ensuite exclues à leur tour.
3. Un second filtre consiste à exclure les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance.
4. Un troisième filtre de conformité ESG est appliqué selon une approche de type « Best in Universe » qui permet d'exclure au moins 20% des valeurs de l'Univers d'Investissement les moins bien notées d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité. La notation s'effectue sur la base de la méthodologie de Sustainalytics.
5. Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 100 valeurs qui vont constituer l'Indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50% de l'intensité carbone à l'initiation (Emissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7% de son intensité carbone. Et, au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ.
6. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100% des dividendes nets sont réinvestis. L'ensemble des données extra financières sont fournies par Trucost et Sustainalytics

- **Informations supplémentaires sur l'indice**

Des renseignements supplémentaires sur l'indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'indice sont disponibles sur le site de Standard & Poor's (www.spdji.com), ticker SPWEXPEN.

- **Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :**

¹ Au sens de Standard & Poor's, la taille boursière est définie en classant toutes les entreprises cotées ayant une capitalisation d'au moins 100M\$ au niveau d'un pays. Les 15% les plus petites sont définies comme "petites capitalisations", les 15% suivantes comme "moyennes capitalisations" et les 70% plus grandes comme "large capitalisations". Ce processus est ensuite répété au niveau régional après avoir concaténé les moyennes et larges capitalisations de chaque pays, ce qui forme l'univers d'investissement de l'indice. Les sociétés de large et moyenne capitalisation représentent donc 85% de la capitalisation boursière européenne en excluant les sociétés ayant les plus faibles capitalisations. Un schéma résumant ce principe est disponible sur la page suivante : <https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-sp-global-bmi-sp-ifci-indices.pdf>.

L'administrateur S&P Dow Jones Indices LLC est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- La publication de l'indice

L'indice est publié par S&P Dow Jones Indices LLC et est disponible sur le site www.spdji.com.

L'administrateur de l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR, Standard & Poor's, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

- **Stratégie d'investissement :**

1) Sur les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement a pour but de répliquer physiquement l'indice de référence, S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index®, dans la limite de l'écart de suivi.

Pour cela, le fonds investit à tout moment au minimum 95% de son actif net dans des actions émises par des sociétés composant l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR, étant précisé que les actions sélectionnées seront uniquement des actions de sociétés ayant leur siège social dans l'un des 17 pays suivants : Autriche, Suisse, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Finlande, Norvège, France, Irlande, Italie, Pologne, Suède, Luxembourg et Royaume-Uni.

Le solde de l'actif pourra également être investi, dans la limite de 5% maximum de l'actif net, en parts ou actions émises par des OPC de classification : «monétaire», « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR. Ces fonds seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme de Federal Finance Gestion ou d'une société liée.

En conséquence, la proportion des titres en portefeuille soumis à une analyse ESG est d'au moins 95% de l'actif net.

Les caractéristiques de risque du portefeuille sont similaires à celles de l'indice de référence, en termes d'exposition aux risques de marché et de profil de capitalisation boursière des valeurs composant l'indice.

L'exposition au marché actions s'inscrira dans une fourchette comprise entre 95 et 110 % de l'actif net.

Limites méthodologiques de l'approche ESG :

L'analyse extra-financière des sociétés composant le fonds et/ou son indice d'exposition repose sur des données quantitatives et qualitatives le plus souvent communiquées par les sociétés elles même. Aux limites liées à la qualité de ces données (méthodologie de calcul, difficulté de collecte des données permettant celui-ci, périmètre couvert...), s'ajoutent celles induites de leur interprétation par le processus de notation eux même.

L'analyse se voulant prospective, les informations à disposition peuvent être insuffisantes pour anticiper la survenance de controverses même majeures pouvant affecter négativement la performance extra financière de l'émetteur.

Par ailleurs, l'estimation des trajectoires climatiques des sociétés composant le fond et/ou son indice d'exposition nécessite un certain nombre d'hypothèses dont la réalisation future demeure incertaine. De plus, cette estimation pourrait être infirmée par de nouvelles stratégies décidées par les sociétés.

- **Finance durable :**

a) Le Fonds a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 9 et de l'article 5 du Règlement (UE) 2020/852 (« **Règlement Taxinomie** ») (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2) Sur les actifs utilisés :

➤ Les actions :

Le FCP a vocation à être investi en actions émises par des sociétés composant l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR à hauteur de 95 % minimum de l'actif net.

L'exposition au marché actions s'inscrira dans une fourchette comprise entre 95 et 110 % de l'actif net. Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 110% maximum de son actif.

➤ Les titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant

➤ Actions ou parts d'OPC :

Le FCP pourra investir au maximum jusqu'à 5 % de son actif net en parts ou actions d'OPC de classification : «monétaire», « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR. Ces fonds seront a minima classés « article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme de Federal Finance Gestion ou d'une société liée.

➤ Liquidités :

Le FCP pourra détenir à titre exceptionnel et accessoire des liquidités non investies, afin de faire face aux opérations de souscription sur le fonds.

➤ Autres actifs :

Néant

3) Sur les instruments dérivés

Néant

4) Titres intégrant des dérivés

Le fonds pourra éventuellement percevoir des bons de souscription et des droits de souscription dans le cadre des OST.

5) Dépôts

Le fonds pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 10 % de l'actif net et percevoir, à ce titre, une rémunération.

Ces opérations d'optimisation de la rémunération des liquidités sont temporaires et permettent d'assurer la liquidité du fonds pour les souscriptions et les rachats de parts.

6) Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

8) Contrats constituant des garanties financières

Néant

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque actions :

Votre placement est exposé en permanence entre 95 et 110 % maximum sur le marché des actions européennes. La baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds. La surexposition de l'actif net pourrait accentuer cette baisse.

Risque de change :

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient. Le FCP peut être exposé au risque de change devises locales contre Euro à hauteur de 110 % maximum de ses actifs de par son exposition aux actions listées dans des pays répertoriés dans la stratégie d'investissement et n'utilisant pas l'Euro comme monnaie.

Risque lié à la gestion indiciaire :

Le FCP étant indiciaire, le porteur est exposé au risque lié à l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 Paris-Aligned Transition ESG Index® (EUR) NTR.

La performance du FCP dépendra de l'évolution de cet indice à la hausse comme à la baisse. En outre, le FCP est exposé à des risques liés aux événements susceptibles d'affecter les marchés de cotation des titres compris dans l'indice et/ou des événements affectant l'indice notamment en cas de non publication de l'indice, d'erreurs de publication de l'indice ou de calcul théorique de l'indice ne pouvant être ajusté sur le marché.

Risque lié à l'absence de réplcation parfaite

La réplcation de l'indice de référence ne peut pas être parfaite du fait des frais, de la trésorerie résiduelle, des différences entre les titres en portefeuille et l'indice de référence (liées aux écarts d'arrondi sur le nombre d'actions) et de la fiscalité des dividendes. Par conséquent, les performances peuvent différer entre le FCP et l'indice de référence, tout en restant dans les limites des écarts de suivi réglementaires.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité :

Ce risque correspond à une situation du marché où le nombre de titres émis est insuffisant pour offrir au FCP un volume lui permettant de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans des conditions d'équilibre de marché. Cela peut avoir des conséquences sur les conditions de prix dans lesquelles le FCP valorise ou liquide ses positions et générer de ce fait une baisse de valeur liquidative.

Risque de volatilité :

L'évolution des tendances à la volatilité des marchés concernés peut entraîner des changements soudains et/ou importants au niveau du cours.

Risques liés aux moyennes capitalisations :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP peut être exposé à des actions de sociétés de moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus importants, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes capitalisations ce qui se répercutera sur la valeur liquidative du FCP. Compte tenu des risques évoqués, la performance du FCP peut différer des objectifs qu'il s'est assigné ou de ceux du porteur, ce dernier risque dépendant de la composition du portefeuille du porteur.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit ayant un objectif d'investissement durable. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 9 » au sens du règlement Disclosure. Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
		X			

- **Garantie ou Protection**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Concernant la part I :

Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Concernant la part S :

Part réservée à la société d'assurance Suravenir et aux fonds communs de placement gérés par Federal Finance Gestion.

Concernant la part P :

Tous souscripteurs.

Concernant la part A :

Tous souscripteur et plus particulièrement destinées à la distribution par les entités du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Profil de l'investisseur type :

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite profiter du dynamisme des marchés actions en acceptant les risques inhérents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Avertissement spécifique “US Person” U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce FCP ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans.

• **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

- Part P : Capitalisation
- Part I : Capitalisation
- Part S : Capitalisation
- Part A : Capitalisation

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : Euro.

Caractéristiques Des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale*	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	FR001400IMZ4	1 part	Millième	100 euros
S	FR001400IMY7	10 000 000 euros	Millième	100 euros
I	FR001400IMX9	100 000 euros	Millième	100 euros
A	FR001400NLS1	1 part	Millième	100 euros

* cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la Société de Gestion.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : les caisses de Crédit Mutuel des fédérations Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel Massif-Central et Crédit Mutuel du Sud-Ouest proposant cette offre ainsi que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, SURAVENIR et ARKEA DIRECT BANK (FORTUNEO).

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de

CACEIS Bank. Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12h30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 12h30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE (par délégation de Federal Finance Gestion), établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le 1er avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux français ni les jours de bourse fermées European Exchange (« jours de bourse fermées European Exchange » étant les jours d'absence de négociation selon le calendrier Eurex). Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant.

Les VL sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : www.federal-finance-gestion.fr.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts I	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts S	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts A	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP
- des commissions de mouvement facturées au FCP;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,35 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant(**)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part S	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,25 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant(**)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,60 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant(**)

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au FCP – Part A	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services(*)	Actif net	0,90 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant(**)
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* : Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité,..., les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

** Compte tenu du fait que le Fonds n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.federal-finance-gestion.fr

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.federal-finance-gestion.fr et dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION – 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 00 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des Marchés Financiers et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "market timing" ou de "late trading". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code monétaire et financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers :

- ♦ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.
Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.
Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- ♦ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT
- ♦ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.
- ♦ Les Titres de Créances Négociables
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisés en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issus de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.
 - Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.
Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.
 - Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€ster ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.
 - Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STER ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).
- ♦ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ♦ Les Trackers (ETF, ETC,...)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ♦ Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- ♦ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ♦ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Concernant la part P :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,60 % des actifs gérés.

Concernant la part I :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,35 % des actifs gérés.

Concernant la part S :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,25 % des actifs gérés.

Concernant la part A :

Les frais de gestion directs représentent au maximum 0,90 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

- Part P : Capitalisation
- Part I : Capitalisation
- Part S : Capitalisation
- Part A : Capitalisation

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Federal Indiciel PAB EUROPE ESG

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts P, I ~~et~~ S ~~et~~ A sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut-être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 15 février 2024.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Federal Indiciel PAB Europe ESG

Identifiant d'entité juridique : 969500LYXASWUFNIGO90

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental** :
20 %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif social** : %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplique physique de l'indice d'exposition S&P Western Europe 100 Paris-Aligned Transition ESG Index. Cet indice est un indice de marché action publié et calculé par Standard & Poor's Corporation. L'indice est défini sur la base d'un univers constitué des valeurs composant l'indice S&P Western Europe LargeMidCap index publié et calculé par Standard & Poor's Corporation, univers d'investissement considéré comme indice parent du fonds. De cet univers, sont exclues les sociétés affichant les plus faibles performances extra-financières, performances estimées par l'analyse des performances environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs selon une méthodologie établie par Sustainalytics. 20% des sociétés composant l'univers initial sont ainsi exclues. Puis, de cet univers restreint, sont sélectionnées les entreprises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'accord de Paris. Ainsi, l'indice S&P Western Europe 100 Paris-Aligned Transition ESG Index vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% année après année. L'actif du fonds, réplique physique de l'indice d'exposition applique donc ces mêmes contraintes. Par cette démarche d'intégration des enjeux environnementaux et sociaux, le fonds entend consacrer 20% de son portefeuille à des investissements durables. Par investissement durable on entend tout investissement dont la trajectoire climatique est certifiée SBTi.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?*

1/ Intensité carbone Scopes 1, 2 et 3 (tonnes de CO₂ émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

* Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services.

Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités.

Les émissions de scope 3 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre indirectes générées par la production des biens et services intrants mais aussi celles liées à l'usage des biens et services produits par la société.

2/ Calcul du score ESG du portefeuille, score établi sur une échelle allant de 0 à 20.

● *Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable est évaluée ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe "DNSH", ne peut être considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'indice de référence que le fonds réplique physiquement. La méthode de construction de l'indice permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir : - Pacte mondial des nations-unies (PAI n°10) : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations-Unies. - Sociétés impliquées dans l'industrie des énergies fossiles (PAI n°4) : Exclusion des sociétés impliquées dans les activités de production / distribution d'énergies fossiles - dont la production d'énergies fossiles dites de « schistes » représente plus de 5% de leur production annuelle d'énergies fossiles. - dont l'exploitation des sables bitumineux excède 5% de leur Chiffre d'affaires - Dont le niveau des activités situées en zone arctique excède 5% de leur chiffre d'affaires. - Sociétés impliquées dans l'industrie du charbon (PAI n°4) - Exclusion des sociétés tirant un quelconque revenu des activités liées à l'exploitation du charbon ou dont la production d'électricité issue du charbon excède 5%. - Sont également exclues l'ensemble des sociétés dont la production issue des énergies fossiles excède 50%. - Sociétés impliquées dans l'industrie du tabac Exclusion des sociétés impliquées dans les activités de production et/ou de commercialisation de tabac - dont la production de tabac excède 0% de leur chiffre d'affaires - dont la commercialisation de tabac excède 5% de leur chiffre d'affaires. - Mesure de l'intensité carbone du portefeuille financier (PAI n° 3) Cette mesure porte sur les scopes 1 (émissions directes de gaz à effet de serre), scope 2 (émissions liées à la production de l'électricité consommée par l'émetteur) et de scope 3 (émissions indirectes de gaz à effet de serre liés à l'ensemble des intrants nécessaire à la production des biens et services et celles liées à leur usage, y compris celles liées à la fin de vie du produit). - Armes controversées (PAI n° 14) exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions. La politique d'exclusion a été élargie aux armes de poing et aux sociétés produisant des armes à destination des armées. Un seuil de 25% de chiffre d'affaires est appliqué aux sociétés de services relatifs à ces armements (maintenance...). Sont par ailleurs exclus de l'univers d'investissement les acteurs dont la performance extra financière est jugée insuffisante. Cette performance est estimée par une méthodologie développée par Sustainalytics reposant sur les trois piliers du développement durable à savoir les piliers environnement, social/sociétaux et de gouvernance. Sont exclus de l'univers initial 20% des valeurs les moins performantes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel que décrit précédemment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du fonds est de restituer au porteur de parts la performance de l'indice S&P Western Europe 100 Paris-Aligned Transition ESG Index. Pour ce faire, l'indice sera répliqué physiquement à l'actif du fonds en investissant environ 100% de son actif dans les valeurs composant l'indice. Les composants de l'indice (et donc les composants de l'actif) sont sélectionnés au regard de leur performance ESG (Environnementale, Sociale et de gouvernance) et climatiques, thématiques promues par le fonds.

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds investira dans des OPC monétaires bénéficiant du label ISR.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les process de sélection des titres sont décrits dans la partie "Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité? ".

Ces contraintes permettent à la fois de sélectionner les acteurs ayant intégré les enjeux du développement durable dans leur stratégie de développement, engagés dans une politique de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en excluant les acteurs les plus "carbo-intensifs" et/ou fortement controversés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance sont prises en considération par deux fois :

- La première consiste, par l'analyse des controverses, à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux 10 principes du Pacte Mondial (corruption notamment).
- La seconde par l'intégration de critères de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des émetteurs. Au-delà des questions de controverses, est ici examiné un ensemble de critères relatifs aux bonnes pratiques de place (qualité des organes de direction, politiques de rémunération...).



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

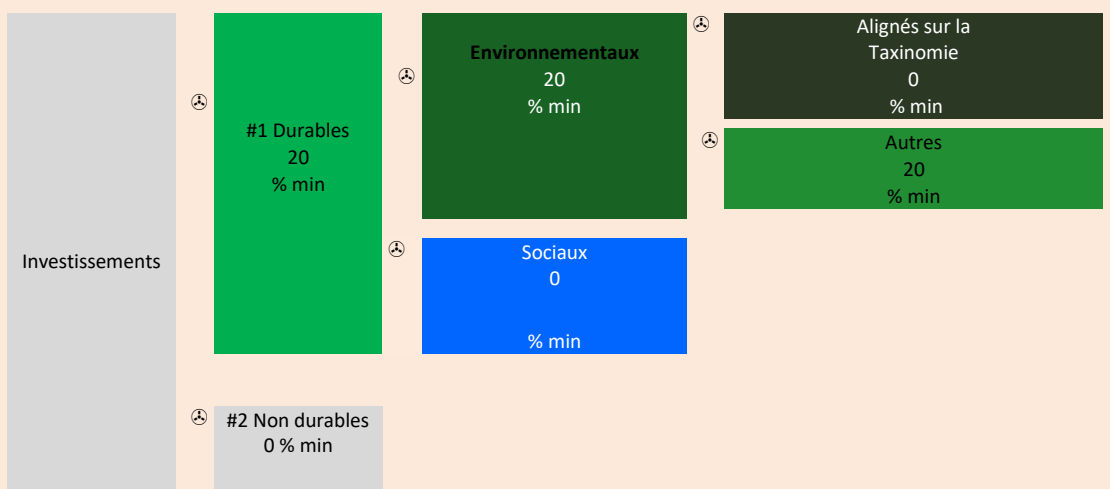
L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Le taux d'investissement durable est quant à lui calculé par le ratio comprenant :

- Au numérateur : l'ensemble des investissements répondant aux caractéristiques stipulées ci-dessus.
- Au dénominateur : l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non pertinent pour ce produit

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

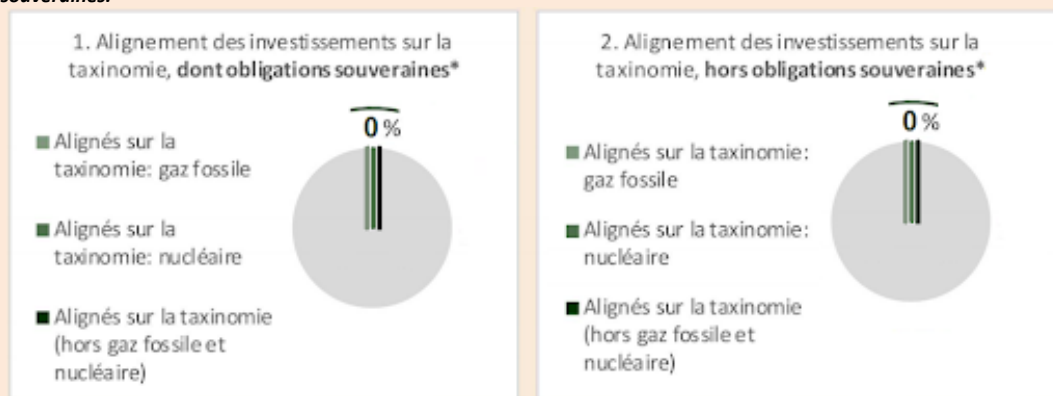
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Se trouve dans cette partie, l'ensemble des liquidités du fonds.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

L'indice spécifique désigné comme indice de référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut est l'indice S&P Western Europe 100 Paris-Aligned Transition ESG Index. Cet indice est répliqué physiquement par le fonds.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques climatiques et est donc aligné sur les caractéristiques environnementales promues par le portefeuille.

La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent d'un processus d'optimisation sous contrainte. Ces dispositions permettent d'actualiser les composantes de l'indice de référence et de les faire évoluer pendant la durée de vie du fonds.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

L'indice est répliqué physiquement en totalité.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

L'indice de référence diffère d'un indice de marché large pertinent en ce qu'il intègre des critères extra-financiers et climatiques dans la sélection des titres qui le composent.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Une présentation détaillée de la méthodologie de calcul est disponible à partir du lien suivant :

<https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-western-europe-plus-largemidcap-100-paris-aligned-transition-esg-index/#overview>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la société de gestion.